



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SPECIAL N°32

## DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MONTPELLIER (Hérault)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19.

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac.

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Hérault (secteur de Montpellier) a été régulièrement consultée.

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MONTPELLIER (34000)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2016,

L'administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.